



Arrêt

n° 167 888 du 19 mai 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire notifiée le 10 août 2015* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me H. KARIM loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Le 17 juin 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises ultérieurement.

Par une décision du 5 août 2015, la partie défenderesse a déclaré sa demande d'autorisation de séjour irrecevable. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressée est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Elle s'est installée sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle

séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

La requérante invoque le bénéfice de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Elle invoque le fait que son compagnon (et père de ses deux enfants) Monsieur [A.-A. E.] se trouve en Belgique. Notons tout d'abord que Monsieur [A.-A.] se trouve également en séjour illégal sur le territoire. Elle fait référence également à la présence de sa sœur en Belgique, Madame [D. H.], qui est en possession d'une carte C. Cependant, soulignons que « (...) le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (CCE, arrêt n°60.466 du 28.04.2011).

L'intéressée invoque l'article 9 al. 1er de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant qui stipule que « les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré ». Cependant, notons qu'elle ne démontre pas que les enfants seraient séparés de leurs parents. Rappelons qu'ils sont également en séjour illégal en Belgique. Elle n'explique pas en quoi ils ne pourraient l'accompagner à l'étranger pour effectuer les démarches nécessaires à l'obtention d'un titre de séjour.

La requérante invoque l'article 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui stipule que « la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat ». L'intéressée souhaite préserver sa vie de famille auprès de son compagnon, avec ses enfants. Cependant, notons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, rappelons que Monsieur [A.-A.] n'est pas autorisé au séjour en Belgique, il est donc également invité à quitter le territoire. Dès lors, elle ne peut se prévaloir de cet élément comme circonstance exceptionnelle.

Enfin, l'intéressée invoque son intégration en Belgique : elle parle le français et peut se prévaloir d'une bonne intégration. De plus, sa sœur réside sur le territoire. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). »

Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressée n'est pas en possession de son visa. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'obligation de motivation adéquate, de la violation des principes de bonne administration, à savoir : les devoirs de précaution et de prudence, l'obligation de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et l'obligation d'examen avec soin et minutie* ».

Elle estime en substance que la partie défenderesse n'a pas mené un examen particulier et complet de son dossier. Elle explique avoir l'intégralité de ses attaches en Belgique où elle vit avec son compagnon et leurs deux enfants. Elle invoque la nécessité de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants. Elle affirme encore qu'une mesure d'éloignement la priverait, ainsi que son compagnon et leurs enfants, de la possibilité de construire « *une communauté de vie durable* » et de mener « *une vie 'normale' de couple et de famille* ». Elle constate enfin que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments avancés dans sa demande, que la motivation de sa décision est « *totalelement stéréotypée* », et que sa position « *ne rencontre pas la réalité du dossier* ».

2.2. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation des articles 8 la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 approuvé par la loi belge du 13 mai 1955 [ci-après : CEDH], de l'article 23 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques et du principe de proportionnalité* ».

Elle signale en substance avoir fait la connaissance en Belgique de Monsieur A-R I., qui est son compagnon et le père de ses deux enfants. Après avoir rappelé les termes et implications de l'article 8 de la CEDH, elle ajoute que « *la requérante entretient une relation amoureuse avec un ressortissant belge, Monsieur [M.]* » avec lequel elle cohabite et envisage « *leur futur ensemble* ». Elle estime que la décision attaquée ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à sa vie privée et familiale a été pris en considération, et conclut que « *l'ingérence est établie* » dès lors que « *la requérante et sa compagne ainsi que leurs enfants seraient contraints de se séparer pour une période indéterminée si la requérante devait retourner en Jordanie pour y solliciter une autorisation de séjour* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'autorité administrative compétente dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes.

Le Conseil est quant à lui compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, mais il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir, ne peut dès lors être que limité. Il consiste principalement à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif, et à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits qui lui sont soumis une interprétation manifestement erronée.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance claire et suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.3.1. Pour le surplus des deux moyens réunis, force est de constater que l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est articulé en quatre points. Le premier, relatif à la famille, n'a pas de contenu suffisamment précis pour conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin. Les trois autres points sont relatifs au mariage et sont étrangers au cas d'espèce, la partie requérante n'invoquant pas un quelconque droit au mariage. Le Conseil relève qu'en tout état de cause la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait cette disposition. En conséquence, cette articulation du deuxième moyen est irrecevable.

3.3.2. En outre, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Lesdites circonstances exceptionnelles sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux différents éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (vie familiale avec Monsieur A.-A. et leurs deux enfants nés sur le territoire belge, connaissance du français, bonne intégration, et présence d'une sœur en Belgique) pour justifier la recevabilité de sa demande, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis*, de la Loi, c'est-à-dire une circonstance rendant particulièrement difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas la réponse fournie quant à ce dans l'acte attaqué, autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour qui ont fait l'objet dans l'acte attaqué d'une analyse détaillée et circonstanciée dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné.

Elle fait par ailleurs état d'arguments nouveaux (relation amoureuse avec un ressortissant belge, Monsieur M.) qui n'étaient mentionnés ni dans sa demande d'autorisation de séjour ni dans les compléments à cette demande, et dont la partie défenderesse n'avait nullement connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation invoquées en termes de moyens, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH].

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4. En ce qui concerne le deuxième acte attaqué, le Conseil observe que la motivation de l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, rentre dans les prévisions de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, de la Loi, se vérifie à la lecture du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Cette décision est dès lors valablement et suffisamment motivée en fait et en droit.

Pour le surplus, concernant le reproche selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation particulière et de sa cellule familiale, une simple lecture de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a bel et bien pris en considération de tels éléments personnels et familiaux, avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux.

3.5. Au vu des considérations exposées *supra*, les deux moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM